Bordereau attestant l'exactitude des informations - VERSAILLES - 7803 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 15/11/2024 - 26186 - 1998 B 01602 - 419 635 347 - ABBIS

ABBIS

Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 €

Siège social : 121 rue Leon Jouhaux, 78500 SARTROUVILLE

RCS Versailles 419 635 347

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 20 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt mars à 9 heures, au 121 rue Leon Jouhaux, 78500 Sartrouville, Didier BOUETARD, demeurant 11 allée Claude Monet, 95250 Beauchamp, associé unique de la société ABBIS, en sa qualité de gérant, a pris les décisions suivantes :

- agrément de Monsieur Arnaud BOUETARD et de Madame Isabelle BOUETARD comme nouveaux associés suite à la donation-partage du 20 mars 2024,
- modification des statuts suite à la donation-partage du 20 mars 2024;
- pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique prend acte de la donation-partage intervenue le 20 mars 2024 et agrée en qualité de nouvel associé Monsieur Arnaud BOUETARD, né le 4 octobre 1991 à Saint-Jean-de-Braye (45), de nationalité française, demeurant 102 avenue Aristide Briand, 92120 Montrouge.

L'associé unique décide également d'agréer en qualité de nouvelle associée Madame Isabelle BOUETARD née le 16 février 1994 à Chartres (28), de nationalité française, demeurant 14 avenue Charles de Gaulle, 78800 Houilles.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique décide de modifier en conséquence l'article 7 des statuts qui est désormais rédigé comme suit :

« Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7 622,45 EUR) et est divisé en CINQ CENTS (500) parts de 15,2449 € chacune réparties entre les membres de la société à savoir :

- *Monsieur Arnaud BOUETARD, 50 parts numérotées de 1 à 50, ci* 50
- *Madame Isabelle BOUETARD, 50 parts numérotées de 51 à 100, ci* 50
- *Monsieur Didier BOUETARD, 400 parts numérotées de 101 à 500, ci* 400
- *Total égal* 500 »

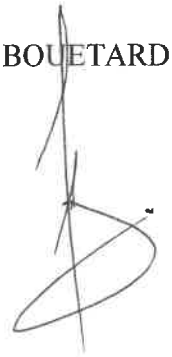
DB.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique délègue tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales

Fait à Sartrouville

Didier BOUETARD



220059501
GH/PP/ZN

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT MARS
A SARTROUVILLE (Yvelines), 1 Rue de la Féculerie

PARDEVANT Maître Paul PRAQUIN Notaire au sein de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée, dénommée "PRAQUIN et Associés ", notaires titulaires d'un Office Notarial dont le siège est à SARTROUVILLE (Yvelines), 25 avenue Maurice Berteaux et 1 rue de la Féculerie, code CRPCEN 78012

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Didier Michel **BOUETARD**, dirigeant d'entreprise, époux de Madame Véronique **VON SAMSON HIMELSTERN**, demeurant à BEAUCHAMP (95250) 11 Allée Claude Monet.

Né à ARGENTEUIL (95100) le 16 juin 1961.

Marié à la mairie de OSNY (95520) le 1er octobre 1988 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean MONTREUIL, notaire à ORLEANS, le 22 septembre 1988.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATEUR"**.

DONATAIRES

Monsieur Arnaud Paul **BOUETARD**, ingénieur, demeurant à MONTROUGE (92120) 102 avenue Aristide Briand.

Né à SAINT-JEAN-DE-BRAYE (45800) le 4 octobre 1991.

Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Mademoiselle Isabelle Audrey **BOUETARD**, Chargée d'assistance médicale, demeurant à HOUILLES (78800) 14 avenue Charles de Gaulle.
Née à CHARTRES (28000) le 16 février 1994.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.

SEULS ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

DESIGNATION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SARTROUVILLE du 25 juin 1998,

Il a été constitué une Société A Responsabilité Limitée dénommée ABBIS, ayant son siège social à 78500 SARTROUVILLE 121 rue Léon Jouhaux, pour une durée expirant le 1er juillet 2097 et ayant pour objet :

« La prise de participation minoritaire, majoritaire ou totalitaire, dans toutes sociétés française et étrangères,

La gestion de portefeuille de valeurs mobilières,

La fourniture de prestations de services aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation

Toutes opérations de nature commerciale, industrielle ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet principal.

La société pourra faire toutes opérations rentrant dans son objet, soit seule, soit en participation, soit en association sous quelques forme que ce soit, soit directement par cession, location ou régie, soit au courtage ou à la commission. Elle pourra en outre faire toutes exploitations, soit par elle-même soit, par tous autres modes, sans aucune exception, créer toutes sociétés, faire tous apports à des sociétés existantes, fusionner ou s'allier avec elle, souscrire, acheter ou revendre tous titres et droits sociaux, faire tous prêts, crédits et avances, dans le respect de la règlementation.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES, sous le numéro 419 635 347 depuis le 1er juillet 1998

La société est actuellement gérée par Monsieur Didier BOUETARD donateur aux présentes.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à fixé à 7.622,42€ (50.000 francs) divisé en 500 parts de 15,2449€ (100 francs) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées en totalité à Monsieur Didier BOUETARD, associé unique.

STATUTS

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

Aux termes de l'article 9 des statuts : « Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenus par l'associé unique sont libres. »

REGIME FISCAL ACTUEL

La société a opté pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES

Les parts objets des présentes appartiennent à Monsieur Didier BOUETARD en sa qualité de souscripteur d'origine de la société ABBIS.

VALORISATION DES PARTS SOCIALES :

Monsieur Didier BOUETARD, déclare parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Il déclare que la valeur unitaire des parts s'élève à la date de ce jour à TROIS MILLE CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET SOIXANTE DOUZE CENTIMES (3.192,72€).

La donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**
DEUXIEME PARTIE	**VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**
TROISIEME PARTIE	**ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**
QUATRIEME PARTIE	**CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un

La pleine propriété de 50 parts sociales numérotées de 1 à 50 de la société à responsabilité limitée dénommée ABBIS dont le siège social est à 78500 SARTROUVILLE 121 rue Léon Jouhaux au capital de 7 622,45 EUR, identifiée au sous le numéro SIREN 419635347 RCS VERSAILLES.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à CENT CINQUANTE-NEUF MILLE SIX CENT TRENTE-SIX EUROS

Ci, 159 636,00 EUR

Article deux

La pleine propriété de 50 parts sociales numérotées de 51 à 100 de la société à responsabilité limitée dénommée ABBIS dont le siège social est à 78500 SARTROUVILLE 121 rue Léon Jouhaux au capital de 7 622,45 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 419635347 RCS VERSAILLES.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à CENT CINQUANTE-NEUF MILLE SIX CENT TRENTE-SIX EUROS

Ci, 159 636,00 EUR

Ensemble **319 272,00 EUR**

Valeur totale de la masse: 319 272,00 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **CENT CINQUANTE-NEUF MILLE SIX CENT TRENTE-SIX EUROS (159 636,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Arnaud BOUETARD

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article un de la masse

Soit La pleine propriété de 50 parts sociales numérotées de 1 à 50 de la société à responsabilité limitée dénommée ABBIS dont le siège social est à 78500 SARTROUVILLE 121 rue Léon Jouhaux au capital de 7 622,45 EUR, identifiée au sous le numéro SIREN 419635347 RCS VERSAILLES.

D'une valeur de CENT CINQUANTE-NEUF MILLE SIX CENT TRENTE-SIX EUROS,

Ci,..... 159 636,00 EUR

Soit total égal à 159 636,00 EUR

Attributions à Mademoiselle Isabelle BOUETARD

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article deux de la masse

La pleine propriété de 50 parts sociales numérotées de 51 à 100 de la société à responsabilité limitée dénommée ABBIS dont le siège social est à 78500 SARTROUVILLE 121 rue Léon Jouhaux au capital de 7 622,45 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 419635347 RCS VERSAILLES.

D'une valeur de CENT CINQUANTE-NEUF MILLE SIX CENT TRENTE-SIX EUROS,

Ci,..... 159 636,00 EUR

Soit total égal à 159 636,00 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder avant lui, avec ou sans postérité, ou encore au cas où un jugement d'absence serait rendu à son encontre.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** et connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour.

Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en

valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Toutefois, cette interdiction d'aliéner ne s'appliquera pas en cas de transmission à titre gratuit ou onéreux par le donataire à ses frère ou soeur.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"*Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.*"

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour .

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement postérieurement à ce jour.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, les requérants, seuls et uniques associés de la société ABBIS décident de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7 622,45 EUR) et est divisé en CINQ CENTS (500) parts de 15,2449€ chacune, réparties entre les membres de la société, savoir :

Monsieur Arnaud BOUETARD :	
50 parts numérotées de 1 à 50	
Ci	50
Madame Isabelle BOUETARD ;	
50 parts numérotées de 51 à 100	
Ci	50
Monsieur Dider BOUETARD :	
400 parts numérotées de 101 à 500	
Ci	400
Total égal	500

Dispense de signification – Opposabilité

Au présent acte, intervient Monsieur Didier BOUETARD, gérant de la société émettrice des parts cédées,

Lequel déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties :

Que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la cession ;

Accepter la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Publication :

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé par l'intermédiaire du guichet unique au greffe du tribunal de commerce de VERSAILLES auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Arnaud BOUETARD a reçu de Monsieur Didier BOUETARD :

Part lui revenant :	159 636,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	159 636,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €
Part nette taxable :	59 636,00 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
43 704,00 x 20% :	8 740,80 €
Total des droits :	10 122,00 €
Droits à payer :	10 122,00 €

Mademoiselle Isabelle BOUETARD a reçu de Monsieur Didier BOUETARD :

Part lui revenant :	159 636,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	159 636,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €
Part nette taxable :	59 636,00 €
Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
43 704,00 x 20% :	8 740,80 €

Total des droits :	10 122,00 €
Droits à payer :	10 122,00 €
Total des droits à payer	**20 244,00 €**

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

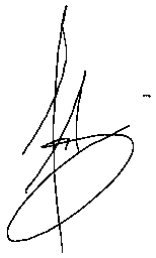
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. BOUETARD Didier a signé à SARTROUVILLE le 20 mars 2024	
M. BOUETARD Arnaud a signé à SARTROUVILLE le 20 mars 2024	
Melle BOUETARD Isabelle a signé à SARTROUVILLE le 20 mars 2024	
et le notaire Me PRAQUIN PAUL a signé à SARTROUVILLE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT MARS	

« ABBIS »
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL DE 7 622,45 €
SIEGE SOCIAL : 121 rue Léon Jouhaux
78500 SARTROUVILLE
RCS Versailles 419 635 347

STATUTS

Mis à jour au 20 mars 2024

Certifiés conformes

" ABBIS "
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 7 622,45 €
SIEGE SOCIAL : 121 rue Léon Jouhaux 78500 SARTROUVILLE
RCS Versailles 419 635 347

Le soussigné :

Monsieur Didier BOUETARD, demeurant 8, rue Porte Saint Vincent, 45000 ORLEANS, né le 16 juin 1961 à ARGENTEUIL, de nationalité française, marié sous le régime de séparation des biens.

a décidé d'instituer une société à responsabilité limitée conformément à l'article 1832 alinéa 2 du Code civil et a établi les statuts suivants :

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et réglementations en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participation minoritaire, majoritaire ou totalitaire, dans toutes sociétés françaises et étrangères,
- la gestion de portefeuille de valeurs mobilières
- la fourniture de prestations de services aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation

La société pourra faire toutes opérations rentrant dans son objet, soit seule, soit en participation, soit en association sous quelque forme que ce soit, soit directement par cession, location ou régie, soit au courtage ou à la commission. Elle pourra en outre faire toutes exploitations, soit par elle-même, soit par tout autres modes, sans aucune exception, créer toutes sociétés, faire tous apports à des sociétés existantes, fusionner ou s'allier avec elle, souscrire, acheter ou revendre tous titres et droits sociaux, faire tous prêts, crédits et avances, dans le respect de la réglementation.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

ABBIS

Dans tous les actes et documents, émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

121, rue Léon Jouhaux, 78500 SARTROUVILLE

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipé ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Monsieur Didier BOUETARD, associé unique, apporte à la société une somme en espèces pour un total de cinquante mille francs.

Cette somme de cinquante mille (50.000) Francs a été déposée au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7 622,45 EUR) et est divisé en CINQ CENTS (500) parts de 15,2449 € chacune réparties entre les membres de la société à savoir :

- Monsieur Arnaud BOUETARD, 50 parts numérotées de 1 à 50, ci 50

- Madame Isabelle BOUETARD, 50 parts numérotées de 51 à 100, ci 50
- Monsieur Didier BOUETARD, 400 parts numérotées de 101 à 500, ci 400
- Total égal 500

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourrons verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par un dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit sous la forme d'une E.U.R.L si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit sous la forme d'une S.A.R.L. pluripersonnelle si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autre que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou, par une décision des associés.
Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs, que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conforme à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ses limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant mon associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable, par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 11 – DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs d'évoluent à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblée.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte sous-seing privé ou authentique. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés, détenant, la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposé ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolution, pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus et considéré comme c'étant abstenu.

Chacun associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint. À moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions, concernant l'affectation des résultats, ou il est réservé à l'usufruitier

ARTICLE 12 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et règles réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1998.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes qui lui sont adressés par la gérance, avant la fin du cinquième mois, suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 14

I - DROIT PERMANENT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut à toute époque, prendre par lui-même connaissance de tous les documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. À cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une liste des listes établies par les cours et tribunaux.

Il peut également y obtenir la délivrance d'une copie certifiée, conforme des statuts, en vigueur, au jour de la demande dans les conditions fixées par la loi.

II – EXPERTISE

L'associé unique peut demander la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé aux demandeurs, aux commissaires aux comptes, ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

III – PROCEDURE D'ALERTE

L'associé unique, non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions, au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 15 – INFORMATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tiré du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte-tenu éventuellement de la nature de l'activité, le gérant ou l'associé unique sont tenus d'établir une situation de l'actif, réalisable et disponible, valeur d'exploitation, exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La période, les délais et les modalités des établissements de ces documents sont également précisés par décret.

La société cesse d'être assujetti à cette obligation, lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans les rapports écrits sur l'évolution de la société établi par le gérant ou l'associé unique, qui les communique au commissaire aux comptes, le cas échéant.

En cas de non observations de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appel des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant non associé ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé à l'associé unique ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée.

ARTICLE 16 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associé, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique, l'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et aux reports à nouveau, en totalité en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves, que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 17 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilités limitées et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai des capitaux ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'observation de ses prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régulation a eu lieu.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause, que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il est lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution, dans un dans le délai de 30 jours, à compter de la publication de celle-ci. Le tribunal de commerce saisit de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la société en offre, et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci, n'intervient qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance, ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires, en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 19 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 20 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions combinées des articles 206-3 e) et 239 du Code General des Impôts, les associés, à l'unanimité, décident d'opter pour l'assujettissement à l'impôt sure les sociétés et ce à compter de ce jour.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 22 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation, au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé au présent statut, indiquant pour chacun de l'engagement qui en résulte pour la Société.

Monsieur Didier BOUETARD, gérant mon associé, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

–achat de 2156 actions de la SA MVR dont le siège social est 23, rue Léon Jouhaux à 78500 SARTROUVILLE pour un montant maximum de UN MILLION de Francs, et paiement des frais et accessoires

L'immatriculation de la société portera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Fait à Sartrouville le, 20 mars 2024